

Conditions générales (CG)

Ces conditions générales (CG) s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus entre Inkasso Med SA (InkassoMed) et le partenaire. Tous les détails contractuels doivent être traités confidentiellement et ne peuvent être communiqués à des tiers. Ces CG remplacent toutes les conditions générales auparavant conclues entre InkassoMed et le partenaire.

1. InkassoMed sauvegarde l'ensemble des données des partenaires et clients nécessaires à la réalisation des prestations et à la facturation. En approuvant les présentes CG, le partenaire déclare accepter expressément d'une part qu'InkassoMed puisse lui faire parvenir, jusqu'à nouvel avis, par courrier électronique ou par courrier des offres conformes aux exigences du marché (y c. des bulletins d'information) et d'autre part que les données dudit partenaire soient utilisées et exploitées par InkassoMed et ses sociétés sœurs à des fins d'analyse, de marketing et de conseil.

2. Toutes les données relatives aux prix et honoraires s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée telle qu'applicable. Toutes les factures établies par InkassoMed sont réglables dans un délai de 30 jours. En cas de retard de paiement, l'offre de prestation d'InkassoMed peut être suspendue ou restreinte. Frais en cas de retard de paiement: Frais de traitement (au plus tôt 70 jours à compter de la date de facturation) selon www.fairpay.ch.

3. InkassoMed (et toutes les personnes à qui InkassoMed a donné pouvoir de gérer ses affaires) n'assume que la responsabilité d'une violation grave ou intentionnelle de ses obligations contractuelles. InkassoMed décline également toute responsabilité pour des dommages indirects, tels que des dommages consécutifs ou manque à gagner. Toute responsabilité est limitée à la valeur contractuelle/au chiffre d'affaire annuel(le) du partenaire, à concurrence de CHF 500'000 au maximum. Le partenaire assume la responsabilité de tous les dommages qu'InkassoMed aurait à subir en raison du fait que ledit partenaire aurait confié à InkassoMed le recouvrement d'une créance indûment réclamée.

4. La prescription des créances ouvertes n'est pas surveillée dans le cadre des prestations d'InkassoMed telles que mentionnées dans les présentes CG. InkassoMed n'assume aucune responsabilité en cas de prescription de créances ouvertes du partenaire et d'éventuelles pertes en résultant.

Credit Information

5. Les services d'information sur le crédit comprennent l'accès à la base de données des agences de crédit d'InkassoMed pour l'évaluation du crédit. A l'issue de ce contrôle, l'adresse et la solvabilité de la personne/l'entreprise recherchée (ci-après les «Personnes») s'affichent, dans la mesure où elles y ont été saisies

Les paquets Flatrate sont choisis pour une année en accord avec le partenaire, en fonction du volume de requêtes prévisionnel. Si le total effectif des requêtes diffère de plus de 20% du volume maximal fixé dans le paquet, l'excédent de consommation pour l'année concernée sera facturé.

6. Conformément à la loi suisse sur la protection des données, les informations relatives à la solvabilité des Personnes peuvent être obtenues par le partenaire uniquement s'il a un intérêt suffisant pour y accéder. L'intérêt pour le renseignement est en particulier suffisant lorsque le partenaire a besoin de ces données pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat avec la Personne concernée. Le partenaire respecte les dispositions de la législation suisse sur la protection des données, et notamment à ne pas transmettre à des tiers les données personnelles portées à leur connaissance dans le cadre de la prestation de «contrôle de solvabilité», à offrir systématiquement aux personnes concernées un droit d'accès aux dites données et à leur accorder un droit à la rectification des données inexactes. InkassoMed se réserve le droit de vérifier les preuves d'intérêt du

partenaire sur une base aléatoire. Le partenaire est donc tenu de fournir une preuve d'intérêt à la demande d'InkassoMed. L'absence de preuve d'intérêt est considérée comme un abus du service d'information. Si un abus est détecté, le partenaire doit rétablir le statut juridique dans les 30 jours suivant la demande et l'instruction d'InkassoMed et confirmer par écrit que ces conditions seront respectées à l'avenir. Si la période de 30 jours expire sans avoir été utilisée ou en cas de récurrence, l'accès au service d'information peut être bloqué ou le contrat peut être résilié avec effet immédiat, toutes les factures impayées jusqu'à l'expiration du contrat restant dues.

Obligation d'information du partenaire: Le partenaire s'engage à informer les personnes concernées sur le transfert de données à InkassoMed à des fins de vérification de solvabilité, InkassoMed devant être explicitement nommée. Cette obligation peut se faire comme suit: «Aux fins de vérification de solvabilité, vos données personnelles seront transmises à InkassoMed et pourront y être stockées.»

7. L'utilisation et l'exploitation des prestations d'informations mises à disposition par InkassoMed sous quelque forme que ce soit sont réservées au partenaire. Le partenaire assume la responsabilité des dommages causés par une utilisation frauduleuse de l'offre d'informations et de prestations.

8. InkassoMed décline, dans les limites prévues par la loi, toute responsabilité quant aux dommages résultant de données inexactes, de l'impossibilité pour le partenaire d'accéder au système, à l'exhaustivité des données, à ses sources d'informations ou aux pertes résultant des données ou de leur utilisation vis-à-vis du partenaire.

Recouvrement

9. Les prestations de recouvrement comprennent la gestion des créances à l'égard de personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse. Dans un premier temps, les créances confiées sont soumises à un traitement à l'amiable. En cas d'échec et sous réserve d'une décision en ce sens, des poursuites judiciaires sont alors engagées (en vertu de la LP). La décision d'engager des poursuites ou d'engager des dépenses liées à des coûts externes découlant de l'intervention d'autorités publiques et fondées d'un point de vue économique résulte de l'analyse de scorecards et d'autres données disponibles. En cas de décision négative concernant l'engagement de poursuites ou d'absence de véritable réussite des mesures mises en place suite à la décision positive d'engager de telles poursuites (p. ex. délivrance d'un acte de défaut de biens), ou encore si le débiteur est introuvable, le traitement des créances se poursuivra dans le portefeuille de recouvrement. Si le taux de recouvrement juridique contractuel dans le portefeuille de recouvrement entraîne un désavantage économique pour le partenaire, InkassoMed est tenue d'en informer le partenaire et d'optimiser les dépenses juridiques en sa faveur. InkassoMed peut regrouper sous un même cas de recouvrement plusieurs factures ou des factures d'un débiteur déjà regroupées dans un même cas. InkassoMed effectue le recouvrement selon sa libre appréciation. InkassoMed est ainsi autorisée, sans consultation préalable du partenaire, à mettre en œuvre toutes les mesures de recouvrement à l'amiable et juridiques. InkassoMed n'est pas tenue de justifier les mesures de recouvrement prises à cet égard. Le partenaire donne expressément pouvoir à InkassoMed.

10. En principe, le partenaire et InkassoMed communiquent par voie électronique.

11. La facturation dans le recouvrement par portefeuille sera effectuée de la manière suivante:

Marche à suivre pour la facturation	
1	Entrée d'argent sur avoirs du client
1	Entrée d'argent sur avoirs du client
1.1	+ paiements sur frais externes
	./. frais externes générés
2	= avoirs du client bruts
2.1	./. Honoraire de succès
3	= avoirs du client nets

Le risque des coûts externes du portefeuille incombe à InkassoMed, en cas d'insuccès. La facturation intervient toujours au niveau du portefeuille (et non au niveau du cas). En cas de succès, les frais externes générés et les paiements sur frais externes sont imputés avec l'entrée d'argent sur l'ensemble du portefeuille d'actes de défaut. Les avoirs encaissés sont en principe versés au partenaire à un rythme mensuel. InkassoMed se réserve le droit d'utiliser lesdits montants pour compenser des factures en suspens.

12. InkassoMed est autorisée, sans consultation préalable du partenaire, à convenir avec le débiteur de versements partiels ou de conventions conclues pour solde de tout compte.

13. Si le débiteur n'est pas domicilié en Suisse (s'applique également aux actes de défaut de biens avec une ancienne adresse suisse), InkassoMed peut déléguer la gestion de la créance ouverte à ses sociétés sœurs ou partenaires. InkassoMed effectue ses activités de recouvrement dans le pays concerné selon les lois qui y sont applicables et les habitudes du pays. Toutes les mesures entraînant des frais doivent faire l'objet d'un entretien préalable avec le partenaire. Les frais bancaires et autres frais générés par un transfert de créances à l'étranger sont à la charge du partenaire. Liste des pays (état 03.2021) : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté du Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède

14. InkassoMed n'accepte et ne traite que des créances conformes aux dispositions de la LCC (loi sur le crédit à la consommation), juridiquement valables ou n'ayant pas fait l'objet d'une contestation. Si les honoraires de succès sont convenus dans le contrat signé avec le partenaire, sont considérés comme des réussites les cas suivants: versement du débiteur à InkassoMed des montants des factures encore ouvertes; paiement effectué par le débiteur en faveur du partenaire; notes de crédit du partenaire; conventions pour solde de tout compte conclues par le partenaire; restitution de marchandises; retards causés par le partenaire empêchant la poursuite du traitement des créances, et créances déjà réglées au moment du traitement du mandat. En cas de retrait d'un dossier, InkassoMed facture au partenaire toutes les dépenses de traitement encourues et celles pouvant être justifiées, ainsi que tous les coûts externes non couverts. Le partenaire s'engage à informer InkassoMed, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 10 jours, des paiements effectués par le débiteur. Tout retrait d'un dossier dans le cadre d'un accord de paiement en cours ou durant une phase de recouvrement juridique donne lieu à des honoraires.

15. Le partenaire est tenu de verser à InkassoMed la rémunération de base ci-après pour les prestations de recouvrement fournies par la société, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. La rémunération de base est calculée sur la base des coûts en cas de retard de paiement convenus avec le débiteur dans le cadre des CG du partenaire (pour

un recouvrement CG) ou des frais de retard du partenaire en vertu de l'art. 103 en lien avec l'art. 106 CO (pour les modèles de recouvrement CO), puisque le débiteur n'a pas réglé dans les délais les créances échues confiées à InkassoMed. La rémunération de base est cédée par le partenaire à InkassoMed. Etant donné cette cession, le partenaire n'est pas tenu de payer directement à InkassoMed la rémunération de base susmentionnée. En vertu de cette cession, InkassoMed fait valoir directement auprès du débiteur la rémunération de base en son nom propre et sur une facture établie par ses soins. La présente disposition combinée aux conditions contractuelles liant InkassoMed et le partenaire dans le cadre du contrat de partenariat et des accords en vertu des présentes CG constitue la déclaration de cession écrite au sens de l'art. 165 CO s'agissant de la cession de la rémunération de base du partenaire à InkassoMed. Cette cession est exhaustive.

16. Coûts externes et rémunération de base: InkassoMed prend en charge les coûts externes pour tous les modèles de recouvrement. Les coûts externes incluent tout frais occasionné auprès de tiers ou facturé par ces derniers dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles d'InkassoMed (frais de vérification des adresses, frais de poursuite et de saisie et frais judiciaires).

La rémunération de base maximale est déterminée en fonction du montant des créances ouvertes transmises: selon www.fairpay.ch

17. InkassoMed est autorisée à confier à un tiers les droits et obligations découlant du présent contrat. Ce qui précède vaut en particulier pour la gestion des créances. Afin de fournir un système d'information complet sur les crédits, l'ensemble des données relatives aux débiteurs transmises par le partenaire est sauvegardé et géré de manière adéquate dans la base de données de solvabilité créée par InkassoMed avant d'être mis à la disposition des clients de cette dernière. En outre, les données relatives aux débiteurs sont également utilisées de manière appropriée au sein du groupe et rendues accessibles aux entreprises partenaires. Le partenaire confirme expressément, d'une part, que le client, à savoir le débiteur, a transmis au préalable son accord pour la sauvegarde et le traitement susmentionnés de ses données et que, d'autre part, cet accord a été attesté par écrit.

18. En cas de résiliation du contrat de partenariat, InkassoMed est en droit de présenter une facture définitive pour tous les frais de traitement (dépenses d'InkassoMed) et coûts externes cumulés justifiables jusqu'à cette date. La résiliation du contrat de partenariat n'entraîne toutefois pas la clôture de chacun des mandats de recouvrement. Les mandats de recouvrement en suspens (à savoir les créances ouvertes) au moment de l'arrivée à échéance du contrat continuent d'être traités par InkassoMed conformément aux conditions convenues. Tous les coûts futurs associés seront facturés au partenaire qui en sera redevable. Les partenaires demandant le renvoi des actes de défaut de biens de personnes décédées ou des actes de défaut de biens d'entreprises après faillite sont soumis au paiement de frais, à hauteur de CHF 10.- par acte de défaut de biens renvoyé.

19. Les présentes CG et tous les accords conclus entre le partenaire et InkassoMed en vertu des présentes CG (y compris le contrat de partenariat) sont uniquement régis par le droit suisse. Le for pour tout litige découlant des rapports de droit entre le partenaire et InkassoMed dans le cadre des présentes CG et du contrat de partenariat est le siège social d'InkassoMed. InkassoMed est toutefois unilatéralement en droit d'engager des poursuites au siège du partenaire ou devant tout autre tribunal compétent.

Version: Mars 2023